

## 1. Autorité

1.1 La présente politique est élaborée sous l'autorité du vice-président, Opérations, de la Société d'habitation du Yukon (SHY), en vertu du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu approuvé le 27 octobre 2021 par le conseil d'administration de la SHY.

1.2 Loi sur la Société d'habitation, LRY 2002, ch. 114 :

4 (2) La Société peut notamment entreprendre, mener à terme ou aider à la fourniture, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de logements :

- a) en général;
- b) pour les familles et les particuliers;
- c) pour les fonctionnaires;
- d) pour les étudiants;
- e) pour les personnes âgées;
- f) pour les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales.

## 2. Application

2.1 La présente politique s'applique aux logements de la SHY loués suivant le cadre sur le logement communautaire du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu.

2.2 La présente politique ne s'applique pas :

- a) aux logements à loyer indexé sur le revenu situés dans des collectivités rurales;
- b) aux logements à loyer indexé sur le revenu qui sont régis par une entente avec un tiers entre la SHY et un partenaire communautaire ou un bailleur de fonds qui prévoit un modèle d'attribution obligatoire.

## 3. Objet

3.1 La présente politique a pour objet de déterminer quelles personnes sur la liste d'attente de la Société sont admissibles au volet prioritaire de la SHY (section 5.2.1.1 de la Politique sur l'attribution des logements à loyer indexé sur le revenu). Cela concerne les demandeurs dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) demandeurs qui ont récemment subi de la violence familiale entre partenaires intimes;
- b) demandeurs qui ont besoin de mesures d'adaptation pour des raisons médicales.

3.2 Cette politique établit les critères d'admissibilité au volet prioritaire et le processus d'établissement de l'ordre de priorité pour les demandeurs admissibles.

## 4. Définition

4.1 Un « logement exempt d'obstacles » désigne un logement conçu pour accueillir un locataire en fauteuil roulant et peut inclure une douche dans laquelle un fauteuil roulant

peut entrer, des portes plus larges que les portes habituelles, des comptoirs ou placards plus bas qu'à l'ordinaire, un four qui s'ouvre de côté et une rampe d'accès à l'immeuble.

4.2 L'expression « violence familiale entre partenaires intimes » intègre les termes suivants :

4.2.1 Un « auteur d'actes de violence » désigne la personne qui, dans une relation intime, se comporte de façon à faire mal à l'autre personne, à la contrôler ou à la dominer, et qui peut être un conjoint de droit ou de fait, un partenaire intime, un père ou une mère, un proche parent ou un enfant.

4.2.2 Un « acte de violence » ou « mauvais traitements » désigne un acte ou un comportement délibéré par lequel une personne, dans une relation intime, choisit de dominer, de contrôler ou de faire mal à une autre personne en ayant recours à la violence physique ou sexuelle ou en menaçant d'y avoir recours. Ce type d'actes ou de comportement comprend également la violence psychologique ou l'exploitation financière au point où la victime craint pour sa sécurité ou celle d'un membre de sa famille.

4.3 Les « plans de soutien » donnent un aperçu général des services de soutien qu'un locataire et les organismes/prestataires concernés ont déterminés comme nécessaires pour que le locataire demeure dans son logement. Le plan de soutien doit comprendre :

- Une autorisation de communiquer des renseignements aux organismes/prestataires de services de soutien.
- Les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence ou d'un proche parent, ainsi qu'une autorisation de communiquer des renseignements.
- Un aperçu général de la manière dont la personne locataire est soutenue, par exemple : réunions hebdomadaires, suivi mensuel, établissement d'un budget, conseils, apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, etc.
- Les mesures que la SHY doit prendre en cas de problèmes liés à la location, par exemple : qui contacter, quand communiquer avec les prestataires de services de soutien, la meilleure façon de contacter le locataire au sujet des problèmes soulevés.
- Les renseignements que la SHY devrait connaître pour mieux venir en aide au locataire.
- Les autres organismes qui participent au soutien du locataire.

## 5. Admissibilité

5.1 Pour être admissible au volet prioritaire de la SHY, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

5.1.1 être dans une situation de violence familiale entre partenaires intimes, chercher temporairement refuge auprès d'amis ou de membres de la famille, ou avoir déménagé ou vivre dans un refuge d'urgence ou une maison de transition, et

être à risque de subir d'autres actes de violence ou de mauvais traitements de la part de l'« auteur d'actes de violence »; **OU**

5.1.2 un membre du ménage requiert des mesures d'adaptation pour raisons médicales parce que cette personne :

- i. souffre d'un trouble de santé grave, chronique ou aigu nécessitant des traitements, un soutien ou des soins prolongés ou périodiques qui ne sont pas offerts dans sa collectivité de résidence; **OU**
- ii. souffre d'un trouble de santé de nature prolongée, effective ou envisagée, faisant en sorte qu'elle ne peut utiliser les escaliers pour accéder à son logement ou y vivre de façon autonome sans risquer de nuire gravement à sa santé ou de lui causer des difficultés importantes; **ET**

5.1.3 le demandeur satisfait à tous les critères d'admissibilité du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu de la SHY, y compris de la politique sur le plafonnement des actifs (voir la section 6.2 sur les exceptions); **ET**

5.1.4 le demandeur fournit le formulaire d'attestation du statut prioritaire dûment rempli; **ET**

5.1.5 le demandeur fournit un plan de soutien dûment rempli.

## 6. Exceptions

6.1 Un demandeur souhaitant être inclus dans le volet prioritaire peut avoir des arriérés de loyer auprès de la SHY seulement s'il se conforme à la Politique de la SHY relative aux arriérés de loyer;

6.2 Un demandeur souhaitant bénéficier d'un statut prioritaire en raison d'une situation de violence familiale entre partenaires intimes est admissible s'il est au Yukon depuis moins d'un an.

## 7. Ordre de priorité

7.1 Les demandeurs admissibles au volet prioritaire seront inscrits sur une liste et classés par ordre de priorité pour les logements à loyer indexé sur le revenu en fonction de la date de réception de leur formulaire de demande dûment rempli.

7.2 Les logements à accès facile seront attribués en priorité aux demandeurs dont la mobilité est très réduite et qui ont besoin d'un environnement de vie exempt d'obstacles. Si aucun demandeur prioritaire ne figure sur la liste d'attente pour un tel logement, celui-ci sera attribué à une personne qui n'a pas besoin d'un logement à accès facile.

## 8. Examen de la politique

8.1 Au besoin, la présente politique peut être révisée après sa mise en œuvre pour assurer son efficacité, ainsi que son harmonisation continue avec les priorités du gouvernement du Yukon et la législation.

APPROBATION DE LA SHY	Version : 1	Date d'entrée en vigueur :
	Version : 2	Date d'entrée en vigueur :
	Version : 3	Date d'entrée en vigueur :
	Version : 4	Date d'entrée en vigueur :
	<hr/> <i>Signature du vice-président, Opérations, de la SHY</i>	

### Politiques connexes :

Politique du conseil d'administration sur le Programme de logements à loyer indexé sur le revenu

Politique sur l'attribution des logements

Politique relative aux arriérés de loyer

Politique sur le plafonnement des actifs

**Annexe 1** : Formulaire d'attestation du statut prioritaire

**Annexe 2** : Modèle de plan de soutien de la SHY